



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Chaumont, le 13 MAR 2014

*Unité territoriale Aube / Haute-Marne*

*Subdivision de la Haute-Marne*

**Nos réf. : SHM/RF/14/121**

**Affaire suivie par :** Romaric FRANQUE

[romaric.franque@developpement-durable.gouv.fr](mailto:romaric.franque@developpement-durable.gouv.fr)

**Tél. :** 03.25.30.20.54 – **Fax :** 03.25.30.21.06

**Courriel :** [ut-52.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut-52.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr)

### Rapport de l'inspection des installations classées au CODERST

#### Mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations

##### I – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avait introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en sécurité de certaines installations classées. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venue élargir leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'État. Ces dispositions sont codifiées dans les articles L. 516-1 et 2 du code de l'environnement.

Le décret d'application de ces articles a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633) et est relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont codifiées notamment à l'article R. 516-1 5° du Code de l'environnement.



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écoresponsabilité), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000.  
[www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr)

89, rue Victoire de la Marne – BP 2004  
52901 CHAUMONT Cedex 9  
Tél. : 03.25.30.20.52 – Fax : 03.25.30.21.06  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30

Afin de mettre en œuvre cette réforme, trois arrêtés d'application ont été publiés au Journal officiel. Ces arrêtés concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté signé le 31 mai 2012, publié au JO du 23 mai 2012) ;
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012, publié également au JO du 23 mai 2012 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, publié au JO du 26 octobre 2013) ;
- les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012, publié au JO du 8 août 2012).

Pour ces installations qui présentent des risques de pollution des sols, le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation. Le calcul des garanties financières doit être établi sur un site afin de permettre ces opérations pour l'installation soumise à garanties financières ainsi que pour les installations connexes. On entend par installations connexes toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Les exploitants des installations concernées doivent présenter au préfet un document attestant de la constitution de garanties financières :

- pour les installations nouvelles entrant dans le champ d'application du texte (listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), avant la mise en activité de leur installation (aucun délai n'est accordé) ;
- et, pour les installations existantes, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (cf listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), ou avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (cf liste en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012).

## **II – L'APPLICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES DE L'ARTICLE R. 516-1 5°**

Les garanties financières prévues au 5° du R. 516-1 concernent les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L .512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. La liste de ces installations (rubriques et seuils éventuels concernés) est définie dans deux annexes à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié.

Le présent rapport concerne l'application de cette réforme aux installations existantes visées à l'annexe 1 et à la première colonne de l'annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012, pour lesquelles la constitution de garanties financières doit intervenir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Ces installations regroupent des installations qui relèvent de la directive relative aux émissions industrielles (IED), des installations de traitement de déchets ou des installations dont le retour d'expérience incite à une plus grande vigilance.

En Haute-Marne, 42 établissements existants ont été identifiés comme susceptibles d'être concernés par cette obligation de constitution de garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Les exploitants de ces établissements ont été informés de leurs obligations par un courrier de l'inspection des installations classées d'octobre 2013.

Pour les installations visées, l'exploitant doit transmettre sa proposition de calcul au préfet au plus tard. Les services de l'inspection des installations classées de Haute-Marne ont reçu près de 35 propositions de montant de garanties financières avant cette date, en janvier 2014 ou en février 2014. Des courriers de relances ont été envoyées aux derniers établissements potentiellement concernés.

Cette proposition s'appuie sur la méthode forfaitaire de calcul du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25, annexée à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Lorsqu'elle existe, le calcul peut se faire sur la base de la méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministre chargé des installations classées.

La méthode de calcul forfaitaire se fonde sur sept paramètres :

- $M_E$  : le montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets utilisés ou produits par l'installation soumise à garanties financières qui peuvent ne pas être stockés directement dans l'installation soumise à garanties financières ;
- $M_I$  : le montant relatif à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburant ;
- $M_C$  : le montant relatif à la limitation des accès au site ;
- $M_S$  : le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;
- $M_G$  : le montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ;
- $\alpha$  : l'indice d'actualisation des coûts ;
- $S_C$  : le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.

L'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières, adapté à la situation spécifique de l'installation – auquel cas, ces adaptations doivent être dûment justifiées (devis, études, retour d'expérience...).

Sont exemptées les installations exploitées directement par l'État (par exemple les installations exploitées par le Ministère de la Défense). Par ailleurs, les installations dont le montant de garantie financière s'élève à moins de 75 000 euros TTC n'ont pas à constituer le montant des garanties financières.

Pour les installations pour lesquelles le montant des garanties financières à constituer dépassent ce seuil de 75 000 €, le montant de ses garanties financières sera fixé par arrêté complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20 % de son montant devra être effectivement constituée respectivement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

La constitution se fait sur une période de 6 ans, sauf si la garantie est contractée auprès de la Caisse des dépôts et consignations, la période de constitution est alors de 10 ans. Dans le premier cas, l'échéancier prévoit une constitution de 20 % du montant initial de garantie dans un délai de deux ans, et une constitution supplémentaire de 20 % du montant total par an pendant les quatre années restantes. Dans le cas d'une consignation à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la constitution initiale de 20 % dans un délai de deux ans est suivie d'une constitution supplémentaire de 10 % du montant total des garanties par an pendant 8 ans. Pour les installations existantes visées à l'annexe 1 et à la première colonne de l'annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012, les échéances sont récapitulées dans le tableau suivant :

Annexe I et 1 <sup>ère</sup> colonne Annexe II de l'arrêté ministériel du 31/05/2012		
Année (au 1 <sup>er</sup> juillet)	Garanties Classiques	Consignation Caisse des Dépôts
2014	20 %	20 %
2015	40 %	30 %
2016	60 %	40 %
2017	80 %	50 %
2018	100 %	60 %
2019		70 %
2020		80 %
2021		90 %
2022		100 %

### **III – PROPOSITIONS DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **III.1) Montants de garanties financières inférieurs à 75 000 €**

L’analyse des propositions de chiffrage de garanties financières reçues, conduit pour dix-huit établissements à un montant de garanties financières qui reste inférieur au seuil libératoire de 75 000 €. En conséquence, l’inspection des installations classées propose ainsi à Monsieur le Préfet de valider ces 18 montants de garanties financières inférieures à ce seuil et d’informe les exploitants de ces installations qu’ils sont libérés de leurs obligations de constitution de garanties financières. Les projets de courrier à cet effet sont annexés à ce rapport.

#### **III.2) Montants de garanties financières supérieurs à 75 000 €**

L’analyse des propositions de chiffrage de garanties financières reçues, conduit pour ~~neuf~~ établissements à un montant de garanties financières qui apparaît supérieur au seuil libératoire des 75 000 €. Conformément aux éléments mentionnés ci-avant, l’inspection des installations classées propose, par voie d’arrêté préfectoral complémentaire, de demander aux sociétés suivantes de constituer progressivement les garanties financières dont le montant validé est précisé ci-après.

#### **FERRO FRANCE à Saint-Dizier**

La société FERRO France est spécialisée dans la fabrication d’émaux et de frites de verre pour l’émaillage sur métaux (électroménager, ustensiles de cuisines, ballons d’eau chaude, ...), les céramiques, la préparation de colorants et de semi-produits thermocuisables. L’entreprise est implantée sur la zone industrielle des Trois Fontaines de Saint-Dizier. Le fonctionnement du site est réglementé par l’arrêté préfectoral d’autorisation d’exploiter du 20 avril 2010. Il est sous le régime dit « SEVESO Bas » – c’est-à-dire visé par l’arrêté ministériel du 10 mai 2000, pour ses activités de stockage de produits visés par les rubriques 12.., 13.. et 14.. et 2255.

La société FERRO FRANCE a transmis une proposition de montant de garanties financières par courrier du 19 décembre 2013, complété et corrigé par courrier du 10 janvier 2014. Le montant proposé est de 207 019 €. Cette proposition n’appelle pas de remarques de l’inspection des installations classées, qui propose donc de fixer ce montant par arrêté préfectoral complémentaire.

Détails du calcul :

<b>Montant</b>	<b>S<sub>c</sub></b>	<b>α</b>	<b>M<sub>E</sub></b>	<b>M<sub>I</sub></b>	<b>M<sub>C</sub></b>	<b>M<sub>S</sub></b>	<b>M<sub>G</sub></b>
<b>207 019</b>	1,1	1,05	94 724	0	9 330	33 440	46 254

### FERRY CAPITAIN à Vecqueville

La société FERRY CAPITAIN est aujourd'hui spécialisée dans la production de pièces en fonte (70 %) et en acier ordinaires, spéciaux ou inoxydables de grande taille, d'un poids unitaire allant de quelques dizaines de kilogrammes à plusieurs dizaines de tonnes. Les activités de la société FERRY CAPITAIN de Vecqueville sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008.

La société FERRY CAPITAIN a transmis une proposition de montant de garanties financières par courrier du 2 octobre 2012. Le montant proposé est de 366 078 €. Cette proposition appelle la seule remarque suivante de l'inspection des installations classées : le coefficient d'actualisation des risques  $\alpha$  doit être mis à jour en prenant en compte la nouvelle TVA à 20 % au lieu de 19,6 %. L'inspection des installations classées propose donc de fixer le montant suivant de garanties financières par arrêté préfectoral complémentaire : 367 033 €.

Détails du calcul :

Montant	$S_c$	$\alpha$	$M_E$	$M_I$	$M_C$	$M_S$	$M_G$
367 033	1,1	0,94	102 000	0	52 430	73 100	120 000

### FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

Créée en 1796 sur le site d'une ancienne forge, la Société des Fonderies de Brousseval et Montreuil est aujourd'hui spécialisée dans la production de pièces en fonte à graphite sphéroïdal, dite aussi fonte GS ou fonte ductile, d'un poids unitaire allant de 0,5 à 9 000 kg ainsi que dans la production marginale de pièces en fonte grise lamellaire. Ses activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1865 du 7 juillet 2011.

Les Fonderies de Brousseval et Montreuil ont transmis une proposition de montant de garanties financières par courrier du 17 septembre 2012. Le montant proposé est de 297 365 €. Cette proposition appelle les remarques suivantes de l'inspection des installations classées : le coefficient d'actualisation des risques  $\alpha$  doit être mis à jour en prenant en compte la nouvelle TVA à 20 % au lieu de 19,6 % – et – la proposition semble comporter une erreur de calcul. L'inspection des installations classées propose donc de fixer le montant suivant de garanties financières par arrêté préfectoral complémentaire : 272 816 €.

Détails du calcul :

Montant	$S_c$	$\alpha$	$M_E$	$M_I$	$M_C$	$M_S$	$M_G$
272 816	1,1	0,92	82 880	2 980	675	84 000	92 232

## FORGES DE BOLOGNE

La société FORGES de BOLOGNE fait partie du groupe MANOIR INDUSTRIES spécialisé dans les pièces de haute technicité moulées ou forgées, et qui dispose d'une dizaine d'implantations dont deux à l'étranger. Forges de Bologne exploite deux usines dont celle de Bologne qui fabrique des pièces forgées essentiellement en aluminium et majoritairement pour le secteur de l'aéronautique. Le fonctionnement de cet établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009.

Les Forges de Bologne ont transmis une proposition de montant de garanties financières par courrier du 11 décembre 2013. Le montant proposé est de 98 747 €. Cette proposition appelle les remarques suivantes de l'inspection des installations classées : le coefficient d'actualisation des risques  $\alpha$  doit être mis à jour en prenant en compte la nouvelle TVA à 20 % au lieu de 19,6 % – et – le diagnostic de pollution de sol existant peut actuellement être considéré représentatif puisque relativement récent et en l'exploitant n'a donc pas chiffré le coût pour la réalisation d'un nouveau diagnostic, en revanche, lors de la prochaine actualisation du montant des garanties financières il conviendra de prendre en compte le coût associé à sa mise à jour. L'inspection des installations classées propose donc de fixer le montant suivant de garanties financières par arrêté préfectoral complémentaire : 98 846 €.

Détails du calcul :

Montant	$S_c$	$\alpha$	$M_E$	$M_I$	$M_C$	$M_S$	$M_G$
<b>98 846</b>	1,1	1,06	62 490	3 500	507	6 000	15 936

## GHM SOMMEVOIRE

La société GHM (Générale d'Hydraulique et de Mécanique) exploite sur le territoire de la commune de Sommevoire une unité de production de pièces en fonte destinées aux domaines de la Fonderie d'art (fontaines publiques, consoles, bancs, grilles d'arbre, porte-enseignes...), mais également dans le domaine de la chaudronnerie (candélabres pour éclairage public), de l'hydraulique (produits pour adduction d'eau), ainsi que des pièces de fonte ordinaire pour les machines outils, le matériel agricole et aussi des raccords hydrauliques. Les activités de la société GHM de Sommevoire sont actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral n° 1826 du 2 juin 2009.

La société GHM a transmis une proposition de montant de garanties financières par courrier du 24 octobre 2012. Le montant proposé est de 292 275 €. Cette proposition appelle la remarque suivante de l'inspection des installations classées : le coefficient d'actualisation des risques  $\alpha$  doit être mis à jour en prenant en compte la nouvelle TVA à 20 % au lieu de 19,6 %. L'inspection des installations classées propose donc de fixer le montant suivant de garanties financières par arrêté préfectoral complémentaire : 293 162 €.

Détails du calcul :

Montant	$S_c$	$\alpha$	$M_E$	$M_I$	$M_C$	$M_S$	$M_G$
<b>293 162</b>	1,1	0,96	51 900	8 300	33 348	63 050	120 000

## FONDERIES GHM à Wassy

La société des FONDERIES GHM exploite sur le territoire de la commune de Wassy (52130) une unité de production de pièces en fonte à graphite lamellaire et à graphite sphéroïdal. L'entreprise dispose de plusieurs fours de fusion électriques, d'ateliers d'usinage, de peintures, d'assemblage et d'expédition. Ses activités sont actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral n°1069 du 20 février 2009.

La société Fonderies GHM a transmis une proposition de montant de garanties financières par courrier du 3 septembre 2012. Le montant proposé est de 267 536 €. Cette proposition appelle les remarques suivantes de l'inspection des installations classées : le coefficient d'actualisation des risques  $\alpha$  doit être mis à jour en prenant en compte la nouvelle TVA à 20 % au lieu de 19,6 % – et – la proposition semble comporter des légères erreurs de calcul.. L'inspection des installations classées propose donc de fixer le montant suivant de garanties financières par arrêté préfectoral complémentaire : 269 339 €.

Détails du calcul :

Montant	$S_c$	$\alpha$	$M_E$	$M_I$	$M_C$	$M_S$	$M_G$
269 339	1,1	0,98	45 500	0	24 105	59 900	120 000

## ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT à Saint-Dizier

Crée en 1865 par M. Hachette et M. Driout, la Société des aciéries Hachette et Driout était spécialisée jusqu'à la 1ère guerre mondiale dans les activités de travail mécanique des métaux et de chaudronnerie pour la sidérurgie locale. L'activité fonderie a commencé en 1910 par l'achat d'un 1er convertisseur à air. La Société Hachette et Driout est aujourd'hui une entreprise spécialisée dans la fabrication de pièces moulées en acier, destinées aux domaines des matériels de travaux publics, de la robinetterie industrielle, du ferroviaire. Les pièces produites sont de taille très variable allant de quelques kilogrammes à plus de 8 tonnes. Les activités de l'établissement sont actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1949 du 9 août 2012.

Les Aciéries Hachette et Driout ont transmis une proposition de montant de garanties financières par courrier du 17 décembre 2013. Le montant proposé est de 297 517,64 €. Cette proposition appelle les remarques suivantes de l'inspection des installations classées : le coefficient d'actualisation des risques  $\alpha$  doit être mis à jour en prenant en compte la nouvelle TVA à 20 % au lieu de 19,6 % – et – le nombre de panneaux d'interdiction d'entrer proposé à 28,7 doit être arrondi à 29. L'inspection des installations classées propose donc de fixer le montant suivant de garanties financières par arrêté préfectoral complémentaire : 298 624 €.

Détails du calcul :

Montant	$S_c$	$\alpha$	$M_E$	$M_I$	$M_C$	$M_S$	$M_G$
298 624	1,1	1,06	46 165,6	2435	2435	67 212,6	143 520

### SAINT-GOBAIN PAM à Bayard-sur-Marne

L'usine SAINT GOBAIN PAM, située sur le territoire de la commune de Bayard-sur-Marne, est spécialisée dans la fabrication, le revêtement et le négoce de tuyaux et de raccords en fonte grise utilisés pour l'évacuation des eaux pluviales et usées des bâtiments. Les principales activités soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont la fonderie, les dépôts de coke et de ferrailles, le traitement de surface, le zingage par pulvérisation, l'application de peinture et la décharge interne (crassier). L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2204 du 13 août 2007.

La société SAINT-GOBAIN PAM a transmis une proposition de montant de garanties financières par courrier électronique du 26 février 2014. Le montant proposé est de 331 105 €. Cette proposition appelle la remarque suivante de l'inspection des installations classées : le coefficient d'actualisation des risques  $\alpha$  doit être corrigé en prenant en compte la nouvelle TVA à 20 % et non pas 20,6 %. L'inspection des installations classées propose donc de fixer le montant suivant de garanties financières par arrêté préfectoral complémentaire : 329 784 €.

Détails du calcul :

Montant	$S_c$	$\alpha$	$M_E$	$M_I$	$M_C$	$M_S$	$M_G$
329 784	1,1	1,0	140 357	3 240	75 675	66 000	14 000

### SHMVD à Chaumont

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) exploite une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Chaumont. La capacité d'incinération est de 78 000 tonnes/an de déchets ménagers et assimilés provenant en grande partie de la collecte départementale. Cette unité fonctionne par incinération des déchets avec récupération d'énergie. Son fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011.

La société SHMVD a transmis une proposition de montant de garanties financières par courrier du 30 décembre 2013. Le montant proposé est de 1 547 619 €. Cette proposition n'appelle pas de remarques de l'inspection des installations classées, qui propose donc de fixer ce montant par arrêté préfectoral complémentaire.

Détails du calcul :

Montant	$S_c$	$\alpha$	$M_E$	$M_I$	$M_C$	$M_S$	$M_G$
1 547 619	1,1	1,05	1 272 123	6 518	0	32 411	89 700

#### IV – CONCLUSIONS

Au regard des éléments contenus dans le présent rapport, il est proposé au Préfet de la Haute-Marne de notifier les projets d'arrêtés préfectoraux ci-joints aux établissements concernés par la mise en œuvre de l'obligation de constitution de garanties financières, en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement.

Conformément à cet article, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques sur ces projets d'arrêtés préfectoraux doit être recueilli.

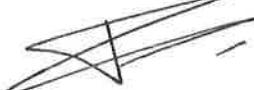
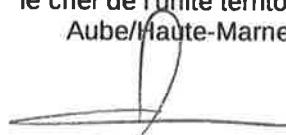
Quarante-deux établissements existants de Haute-Marne ont été identifiés comme susceptibles d'être concernés par cette obligation de constitution de garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, dont :

– vingt-sept établissements, pour lesquels l'inspection des installations classées a proposé, par le présent rapport, de valider un montant de garanties financières et des suites à donner (selon que le montant soit supérieur ou inférieur à 75 000 €) ;

– sept établissements ont proposé un chiffrage des garanties financières, dont la précisions et les justificatifs ont été jugés insuffisants par l'inspection des installations classées. Un courrier demandant les compléments appropriés a été transmis à leur exploitant ;

– huit établissements n'ont proposé aucun chiffrage – dont trois qui sont sortis ou sortiront du champ d'application de cette obligation de constitution de garanties financières. L'inspection des installations classées a envoyé un courrier de relance aux cinq autres de ces établissements en février 2014.

Il restera donc douze établissements pour lesquels le montant des garanties financières restera à fixer et qui devront faire l'objet d'un prochain rapport de présentation aux membres du CODERST.

Rédacteur :	Validateur :	Approbateur :
L'inspecteur des installations classées  Romaric FRANQUE	L'inspecteur des installations classées  Jérôme DEGUINE	Pour le directeur et par délégation, le chef de l'unité territoriale Aube/Haute-Marne  Franck VIGNOT